



interverband für rettungswesen  
interassociation de sauvetage  
interassociazione di salvataggio

## Règlement des membres IAS

Approuvé lors de l'Assemblée générale de l'IAS du 29 mai 2015



# Règlement des membres IAS

## 1. But

Ce règlement définit, en complément des statuts de l'Interassociation de sauvetage (IAS), la catégorisation et l'admission des membres de l'IAS et fixe les contributions des membres (*Statuts IAS*, 24 mai 2013, art. 4.2, art. 5.1, art. 7.1, art. 11.2)

### **Demande d'adhésion**

(2.1) Une demande d'adhésion doit être déposée auprès du Comité de l'IAS pour la préparation de l'Assemblée générale. La demande d'adhésion doit comporter une présentation détaillée de l'organisation demandeuse avec une présélection pour la catégorie souhaitée. La demande d'adhésion complète doit parvenir au Comité de l'IAS au plus tard 60 jours avant l'Assemblée générale afin d'être soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

(2.2) Les membres actifs (à l'exception des cantons) doivent être répartis dans une des trois catégories suivantes :

(a) Organisation / collectivité type A :

Les services de sauvetage avec moins de 10'000 interventions par année, les centrales d'appels sanitaires urgents avec moins de 100'000 appels au numéro 144 par année, les associations spécialisées, ainsi que les organisations, associations et autorités locales.

(b) Organisation / collectivité type B :

Les services de sauvetage avec plus de 10'000 interventions par année, les centrales d'appels sanitaires urgents avec plus de 100'000 appels au numéro 144 par année, les associations spécialisées, ainsi que les organisations, associations et autorités suprarégionales.

(c) Organisation nationale type C :

Les grandes organisations, associations et autorités nationales.

(2.3) Contribution de base réduite :

Les organisations qui opèrent dans un environnement très difficile peuvent faire une demande écrite au Comité afin d'obtenir une réduction des contributions, correspondant au montant de la contribution des membres passifs. Cette possibilité existe, par exemple, pour les services de sauvetage avec moins de 300 interventions par année, de très petites organisations, associations et autorités locales.

(2.4) Après réception des documents appropriés, le Comité de l'IAS vérifiera si la demande correspond aux statuts, à la catégorie de membre adéquate ou au droit à la contribution de base réduite. La demande d'adhésion, accompagnée d'un préavis du Comité de l'IAS, est soumise pour décision à l'Assemblée générale.

(2.5) Toute adhésion comme membre de l'IAS nécessite obligatoirement une représentation à l'Assemblée générale de l'IAS.

## 2. Frais d'adhésion et droits de vote

(3.1) La contribution des **cantons** se calcule en fonction du nombre de résidents dans le canton et se base sur les recommandations de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS). Les détails figurent dans l'accord entre la CDS et l'IAS.

(3.2) Selon l'article 12, alinéa 2 des statuts de l'IAS, les représentants des cantons ont 5 voix à l'Assemblée générale de l'IAS.

(3.3) Les contributions et droits de vote des autres **membres actifs** sont basés sur leur fonction et leur grandeur :

|  |                               |        |
|--|-------------------------------|--------|
| (a) Organisation / collectivité type A : | 1 x la contribution de base   | 1 voix |
| (b) Organisation / collectivité type B : | 2 x la contribution de base   | 2 voix |
| (c) Organisation nationale type C :      | 3 x la contribution de base   | 3 voix |
| (d) Membre avec contribution réduite :   | 0.5 x la contribution de base | 1 voix |

(3.4) **Les membres passifs**, soit leurs représentants, n'ont pas le droit de vote. Toutefois les personnes physiques bénéficient du droit d'éligibilité passif.

(3.5) La cotisation des membres passifs collectifs (personnes morales) s'élève à 50% de la contribution de base, pour les membres passifs individuels (personnes physiques) à 10% de la contribution de base.

(3.6) **Les membres d'honneur** sont exemptés de l'obligation de cotiser et ont un droit d'éligibilité passif.

(3.7) Les membres doivent désigner une adresse ou une personne de contact pour la remise de documents relatifs à l'adhésion à l'IAS.

## 3. Entrée en vigueur

Le règlement relatif aux membres entre en vigueur après approbation par l'Assemblée générale de l'IAS le 29 mai 2015.